



**HAL**  
open science

## La SCIC : une structure originale pour une agriculture innovante

Benoît Grimonprez, Nicolas Brangier

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez, Nicolas Brangier. La SCIC : une structure originale pour une agriculture innovante. Dictionnaire permanent Entreprise agricole [Encyclopédie juridique Éditions législatives], 2018, Bulletin, pp.1-5. hal-02920073

**HAL Id: hal-02920073**

**<https://hal.science/hal-02920073>**

Submitted on 24 Aug 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **La SCIC : une structure originale pour une agriculture innovante**

**Benoît Grimonprez**

Professeur à l'Université de Poitiers  
Directeur de l'Institut de droit rural

**Nicolas Brangier**

Juriste chez Ten France, Master 2 droit de l'activité agricole et de l'espace rural de  
l'Université de Poitiers

*Largement ignorée du milieu agricole, la SCIC est en plein développement pour structurer des projets collectifs à l'échelle territoriale. Cette société, à la forme commerciale, redéfinit les termes du pacte coopératif sur la base d'un sociétariat ouvert et pluriel pouvant correspondre aux nouvelles formes d'agriculture.*

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 a créé la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) avec pour objet « la production ou la fourniture, à des personnes physiques ou morales, de biens ou de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale » (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 quinquies). Encore assez peu prise en compte, cette forme sociétaire atypique suscite, ces dernières années, l'intérêt des acteurs économiques. L'avantage majeur d'une telle structure est d'accepter et d'organiser le multi-sociétariat, règle qui tranche avec les principes traditionnels de la coopération. La SCIC propose en effet un véritable « choc coopératif », en ouvrant ses portes à des parties prenantes d'origines très différentes. Elle représente, pour cette raison même, l'une des réponses aux attentes nouvelles du public en faveur d'une agriculture plus propre, transparente et citoyenne. Nonobstant, une réelle méconnaissance subsiste sur les potentialités de la SCIC en milieu rural ; un vide que l'on se propose de combler en explorant les arcanes d'une société originale adaptée à des projets agricoles territoriaux innovants.

### **I. Le caractère hybride de la SCIC : entre commercialité et coopération**

*Une société de type commercial*

Les SCIC sont des sociétés commerciales à finalité sociale dont les principales caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant :

Forme juridique	Société à Responsabilité Limitée (SARL), Société par Actions Simplifiée (SAS) ou Société par Actions (SA)
Capital social (variable pour toutes les SCIC)	SCIC SA : capital ne pouvant être inférieur à 18 500 euros SCIC SAS et SARL : librement fixé par les associés dans les statuts
Apports	Apports en numéraire Apports en nature : intervention d'un commissaire aux apports dans les conditions du droit commun. Apports en industrie, sauf pour les SCIC SA
Parts sociales	Valeur fixée dans les statuts. Libération d'un quart au moins au jour de leur souscription et du surplus dans les cinq années suivantes
Associés	Toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la SCIC  <b>En assemblée, application du principe coopératif « un homme, une voix »</b>
Formalités	Procédure d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce Pas d'agrément préalable
Gestion / administration/ direction	SCIC SARL et SCIC SA : personne physique, associée ou non SCIC SAS : personne physique ou morale, associée ou non
Dotation aux réserves	15 % du résultat en réserve légale et au moins la moitié du solde (42,5 %) en réserves impartageables, soit 57,5 % minimum. Possibilité de doter jusqu'à 100 % du résultat
Répartition du résultat	Les résultats abondent à hauteur de 57,5 % au minimum les réserves impartageables. Le solde (maximum 42,5 % du résultat) peut être affecté à la rémunération des parts sociales après déduction des aides publiques
Fiscalité	Impôts sur les sociétés (IS) au taux de droit commun. La part du résultat affectée aux réserves impartageables non soumise à l'IS Soumission à la TVA selon l'activité de la SCIC aux taux de droit commun.
Commissaire aux comptes	SCIC SA : obligatoire SCIC SARL et SCIC SAS : uniquement si dépassement de seuils (conditions du droit commun)

### *Une identité coopérative relative*

Même si la SCIC est constituée sous la forme commerciale, elle n'en demeure pas moins une société coopérative. Elle partage, à ce titre, des principes et des valeurs spécifiques formulés par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Il

s'ensuit des liens de parenté entre la SCIC et les autres coopératives du secteur agricole (société coopératives agricoles et leurs unions, CUMA, SICA). Comme elles, la SCIC obéit au principe démocratique « un homme = une voix ». En l'occurrence, « chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient » (L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 octies). Les membres du groupement sont, autrement dit, placés sur un strict pied d'égalité : le nombre de voix ne dépend pas du montant du capital détenu.

A l'instar de la coopérative agricole, la SCIC n'a pas de caractère lucratif. Chaque année, elle doit affecter au minimum 15 % de ses résultats à une réserve légale, jusqu'à ce que le montant de celle-ci atteigne au moins le montant du capital social (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 16). Une fois la réserve légale pourvue, la SCIC a l'obligation de verser au minimum 50 % du solde à une réserve statutaire (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 19). Au final, les réserves « impartageables » doivent être dotées, au minimum, à hauteur de 57,50 % des excédents nets de gestion ; taux qui peut aller jusqu'à 100 % des résultats. Toutes les sommes affectées à ces réserves sont déductibles de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés (B.O.I n° 93, 16 octobre 2008, B.O.I 4H-6-08). La déduction est traitée chaque année et n'est pas reportable. Ainsi une SCIC qui affecte l'intégralité de son bénéfice aux réserves impartageables ne paie pas d'impôt sur les sociétés.

L'interdiction de partage des réserves protège la SCIC d'une prise de contrôle par des investisseurs extérieurs, gage de son indépendance sur le long terme. Il est prévu qu'en cas de liquidation, une autre coopérative hérite du patrimoine de la SCIC, exactement comme pour les sociétés coopératives agricoles (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 19).

Des obligations juridiques propres à la coopération agricole s'imposent à la SCIC. Elle doit, par exemple, se soumettre à une procédure de révision tous les cinq ans, et ce quelle que soit l'importance de son activité (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 25-1). L'on a aussi affaire à une société à capital variable, ce qui est censé faciliter l'entrée et la sortie des associés (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 quinquies).

Par-delà ces liens de filiation, la SCIC s'illustre par une certaine souplesse qui en fait un instrument d'émancipation de la coopération agricole classique. On trouve, pour commencer, l'absence d'agrément préalable lors de la constitution ou de la transformation d'une société (ou d'une association) en SCIC. Contrairement aux sociétés coopératives agricoles, les SCIC ne sont pas non plus soumises au principe de territorialité qui veut que seuls les agriculteurs qui exercent leur activité dans la circonscription de la coopérative bénéficient de ses services. La répartition du résultat est également différente pour les SCIC,

étant donné qu'il n'existe pas de ristournes. Après avoir doté les réserves impartageables (au moins 57,50 % des excédents nets de gestion), le solde (maximum 42,50 % du résultat) peut être, en partie, affecté à la rémunération plafonnée des parts sociales après déduction des éventuelles subventions provenant des collectivités publiques au cours de l'exercice. A noter que les financements publics sont prioritairement affectés à la consolidation des fonds propres de la SCIC ; ce qui évite une éventuelle distribution de ces deniers. En définitif, les réserves impartageables atténuent les conflits d'intérêts entre les associés, l'accent étant mis sur l'outil de travail et non sur le capital.

## **II. Le multi-sociétariat de la SCIC au service de projets agricoles nouveaux**

### *La rénovation du pacte coopératif*

La SCIC opère un décloisonnement du monde coopératif en permettant d'accueillir des membres aux statuts fort différents. La loi n°2002-624 du 17 juillet 2001 dresse la liste des personnes susceptibles de devenir associées (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 septies) :

- Les salariés (ou producteurs) de la coopérative ;
- Les bénéficiaires (exemple : consommateurs, clients) des activités de la coopérative ;
- Les collectivités publiques et leurs groupements ;
- Toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative.

La diversité d'origine des parties prenantes constitue le signe distinctif de la SCIC. Les associés sont répartis dans des catégories en fonction de la nature du lien qu'ils ont avec la société. La SCIC doit, selon la loi, comprendre au moins trois catégories, sachant que celles des salariés (ou des producteurs) et des bénéficiaires sont obligatoires (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 septies). La nécessité d'accorder une place au salariat parmi les associés a été un frein certain à la création des SCIC, notamment dans le secteur agricole. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 a donc introduit la notion de « producteur », pour pallier l'absence de salariés au capital.

Une catégorie peut exister même si elle n'est représentée que par un seul membre. La SCIC attire les collectivités publiques qui y voient un moyen d'accompagner et de fédérer les acteurs d'un territoire, notamment ses agriculteurs. Plus de la moitié des SCIC en activité comptent une ou plusieurs collectivités publiques dans leurs rangs.

Les associés de la SCIC, dès sa constitution, ont intérêt à penser l'équilibre des forces en présence, surtout lorsque le nombre des bénéficiaires (consommateurs, clients...) dépasse celui des producteurs. Pour assurer un fonctionnement harmonieux de la société, la loi autorise les statuts à mettre en place des « collèges de vote » (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 19 octies). Ce mécanisme est indépendant de la notion de catégorie. Les membres d'une même catégorie peuvent ainsi se répartir entre plusieurs collèges de vote, chaque associé disposant d'une seule voix dans le collège auquel il appartient. Ainsi les associés, dans ce type d'organisation, s'expriment-ils au nom et pour le compte de leur collège lors des assemblées générales. La règle est que chaque collège possède un nombre égal de voix lors de l'assemblée, ce que les statuts peuvent corriger en décidant de leur attribuer un nombre déterminé de voix ; les limites sont qu'un collège ne peut détenir à lui seul moins de 10 % des voix, ni plus de 50 % de celles-ci. Les statuts précisent enfin si le report des votes par collège est proportionnel ou majoritaire.

En l'absence de collège de vote, la SCIC organise les prises de décisions en assemblée générale sur le modèle des autres coopératives conformément au principe « un homme = une voix ». Les délibérations ont alors lieu à la majorité des voix.

*Exemple :*

*Collège n°1 = 5 associés / droit de vote du collège attribué par les statuts : 25 %*

*Délibération du collège : votes pour = 3 associés, votes contre = 2 associés*

*Si report majoritaire à l'assemblée générale : 25 % de voix pour au nom du collège n°1*

*Si report proportionnel à l'assemblée générale : 15 % pour et 10 % contre au nom du collège n°1*

*Une réponse à de nouveaux besoins sociétaux*

L'agriculture française a globalement rempli sa mission historique d'offrir à la population une alimentation abondante, sûre et diversifiée. Les attentes sociétales portent dorénavant sur d'autres services de la production agricole, comme l'aménagement du territoire, la gestion de l'environnement et la préservation des ressources naturelles. Le renouvellement des générations d'agriculteurs, leurs revenus et la taille parfois effrayante des exploitations sont aussi au cœur des préoccupations.

L'ouverture des marchés agricoles à l'internationalisation a accru la concurrence entre les producteurs des différents pays. Ainsi s'explique, qu'à des fins de compétitivité, les

coopératives françaises ont dû adapter leurs stratégies de développement jusqu'à former, pour certaines, de véritables groupes agro-industriels. Ce passage de la « ferme à la firme » heurte de plein fouet les valeurs d'un modèle initialement anticapitaliste. On connaît le reproche récurrent fait aux coopératives agricoles de poursuivre des logiques contradictoires, au détriment des intérêts de leurs adhérents.

Parallèlement, les exigences des citoyens en matière de transparence, de qualité et de traçabilité des produits agricoles augmentent. Une demande qui s'exprime fortement à travers l'essor ininterrompu des circuits courts. Ce besoin de proximité passe par des rapports économiques plus justes et un partenariat qui va au-delà du cercle, autrefois fermé, des agriculteurs. Or, les règles de l'exclusivisme et de la double qualité qui estampillent les coopératives agricoles traditionnelles les empêchent d'évoluer dans ces directions.

Remarque : Rappelons qu'il leur est interdit de facturer des prestations à des tiers au-delà de 20 % de leur chiffre d'affaires (L. n°47-1775, 10 sept. 1947, art. 3) ; et que l'adhésion au groupement est conditionnée par le fait d'être agriculteur, d'acquérir des parts sociales, et de souscrire un engagement d'activité dans la circonscription de la coopérative.

Le statut de la SCIC s'harmonise davantage avec le développement de projets agricoles alternatifs. C'est qu'elle permet de rassembler des associés d'horizons différents autour des valeurs coopératives, mais sans exiger d'eux le moindre engagement d'activité. La multifonctionnalité de l'agriculture trouve, avec le multi-sociétariat, un moyen d'expression effectif.

Dans les faits, les principales SCIC ont été créées pour satisfaire des objectifs socio-économiques à l'échelle d'un territoire, dans une démarche de développement durable de proximité. L'habit convient bien aux activités d'utilité sociale et locale (maintien d'une tradition, d'un savoir-faire, d'emplois locaux, du respect de l'environnement...), dans lesquelles les collectivités et les consommateurs souhaitent investir. De simples spectateurs, ils passent à acteurs, participant aux orientations stratégiques de l'entreprise, favorisant une meilleure qualité des produits alimentaires... La présence des consommateurs est l'occasion de construire collectivement un prix qui tienne compte du marché, des marges nécessaires à la vie de la structure, mais aussi des contraintes économiques et environnementales des agriculteurs. L'engagement financier des associés les conduit à plus de responsabilité et d'implication dans le projet ; d'où une solidarité aussi plus grande des acteurs jusque dans les prises de décisions.

### **III. La SCIC : un instrument à manier avec précautions**

### *Principales limites de la SCIC*

L'ouverture incontrôlée du sociétariat peut devenir, au fil du temps, l'inconvénient majeur de la SCIC. Le risque n'est alors pas négligeable que l'outil échappe aux agriculteurs et que ceux-ci retombent dans les affres du fonctionnement coopératif classique. Le mécanisme de la pondération des voix en assemblées générales est heureusement un moyen pour les producteurs agricoles de conserver un pouvoir décisionnel au sein de la structure.

A cela, s'ajoute la complexité de la gouvernance, pour ce qui touche l'organisation du pouvoir politique. La SCIC ne semble pas taillée pour regrouper un faible nombre d'acteurs, tout son intérêt résidant dans la pluralité de catégories d'associés. Mieux vaut, en présence d'un sociétariat trop restreint ou trop homogène, se tourner vers des formes commerciales communes, plus simples à piloter. La création d'une SCIC suppose, de surcroît, un engagement intense des porteurs de projets. L'absence de rémunération au commencement de l'activité et le temps consacré à l'élaboration du projet peuvent poser difficulté aux exploitants agricoles actifs. De toute évidence, il faut que le projet soit animé par des personnes dont les convictions sont autres qu'économiques. La SCIC n'est efficiente que lorsque les intérêts collectifs des associés transcendent leurs intérêts personnels.

Autre faiblesse, la SCIC reste une société méconnue des praticiens, des organismes et des administrations (CFE, greffe, MSA...). Un effort de communication autour de la SCIC s'impose pour la rendre plus accessible et familière des professionnels du conseil. La plupart des établissements bancaires ignorent aussi ce statut ; ce qui explique qu'il est parfois délicat d'obtenir les financements nécessaires au développement de l'entreprise. Il y a donc un avantage certain à pouvoir compter, parmi ses associés, une ou plusieurs collectivités publiques prêtes à soutenir l'activité.

Enfin, le caractère hybride de la SCIC peut représenter un obstacle culturel. Les personnes issues du monde associatif doivent s'adapter à des techniques de gestion propres aux sociétés commerciales ; alors que celles du milieu de l'entreprise doivent s'appropriier les principes coopératifs. Quant aux habitués de la coopération agricole, ils peuvent être déroutés par le mécanisme du multi-sociétariat. Aussi, pour éviter que les forces de la SCIC ne se transforment en faiblesses, il paraît important d'observer quelques précautions.

### *Précautions d'usage*



Avant d'orienter les agriculteurs vers la SCIC, il convient au préalable de définir la finalité de l'intérêt collectif de la société. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les statuts sont tenus de comporter une description du projet coopératif constituant l'objet social de la SCIC (D. n°2005-1381, 29 oct. 2015 : JO 31 oct. 2015 : description qui doit être accompagnée des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de l'activité et des conditions particulières de sa réalisation).

Il est recommandé de bien déterminer, en amont, les acteurs et le rôle dévolu à chacun. D'où qu'ils viennent, les futurs associés doivent mesurer les spécificités du statut de la SCIC, et vérifier que leurs intérêts sont compatibles avec les caractères coopératifs et pluralistes du groupement.

Veiller au maintien de la démocratie interne et de l'animation du multi-sociétariat est primordial. La réalisation de l'intérêt collectif nécessite d'instaurer une gouvernance coopérative aboutie, et d'impliquer l'ensemble des associés dans les prises de décisions. Ils pourront, de cette manière, s'assurer que la stratégie de développement de la SCIC ne va pas à l'encontre du projet de coopération qui a prévalu au jour de la création. Certaines SCIC ont pu instituer une commission spéciale ou un « conseil de coopérative » avec pour mission de vérifier que le groupement ne dégénère pas en société commerciale classique.

De nombreux projets de SCIC sont en gestation, notamment autour de la problématique de l'installation agricole. Le métier d'agriculteur n'est plus forcément un héritage familial. De nouvelles dynamiques d'installation agricole émergent, sous forme de « couveuses » ou de « pépinières » de projets ; elles ambitionnent d'accompagner et de mettre à disposition des terres au profit de jeunes agriculteurs souhaitant débiter ou simplement expérimenter une production agricole. Le dispositif dispense, dans un premier temps, le futur agriculteur d'investir dans de coûteux équipements. La SCIC peut structurer ce type d'initiative qui repose souvent sur la volonté des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles et de partenaires privés.

La loi « *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable* » dite Egalim du 30 octobre 2018 fixe l'objectif d'approvisionner la restauration collective publique avec au moins 50 % de produits locaux ou issus de l'agriculture biologique à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Tous les moyens juridiques seront bons pour y parvenir, et notamment ceux capables d'associer les acteurs clés du territoire que sont les collectivités, les agriculteurs et les citoyens. Au regard de ces enjeux, la SCIC fait figure de réel levier de la transition écologique, incontournable à l'avenir.